

Nantes, le 7 janvier 2026

**Service régional de l'économie agricole et des
filières**

**Affaire suivie par la DDT 72
par Isabelle SEURU / Christine ETHEVE /
Gaël GUEDES**

Tél. : 02 85 32 75 65/ 75 48

Courriel : ddt-sea-structures@sarthe.gouv.fr

**Le préfet de région des Pays de la Loire
à**

Monsieur le gérant

SARL ROULLIER SIMON

Le Parc

72190 SARGÉ-LÈS-LE-MANS

Objet : Contrôle des structures – Arrêté préfectoral

Réf. : Dossier n° C72250417

LRAR : 1A 218 386 6492 9

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Arrêté n° 2024/DRAAF/C72250417
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2025/DRAAF/n° 68 du 3 novembre 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 08/10/25 par la **SARL ROULLIER SIMON** dont le siège d'exploitation est situé à **SARGÉ-LÈS-LE MANS** pour la reprise d'une surface de 212,1719 hectares situés à **SARGÉ-LÈS-LE MANS, SAVIGNÉ-L'ÉVEQUE, COULAINES, NEUVILLE-SUR-SARTHE, SAINT-PAVACE** et **YVRE-L'ÉVEQUE** précédemment mis en valeur par l'EARL ROULLIER.

Considérant que l'opération envisagée par la SARL ROULLIER SIMON ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire : *Création de la SARL ROULLIER SIMON avec installation de Monsieur ROULLIER SIMON, JA aidé, 3 P agréé.*

ARRÊTE

Article 1^{er} : La **SARL ROULLIER SIMON** dont le siège d'exploitation est situé à **SARGÉ-LÈS-LE-MANS** est autorisée à exploiter 212,1719 ha :

- parcelles AC79 - AC91 - AC24 - AD11A - AD10B - AR51 - AR164 - AB254J - AB254K - AR16 - AR252 située(s) à COULAINES,
- parcelles ZK64A - ZK64B - ZK528A - ZK528D - ZK528E - ZR140A - ZR140B située(s) à NEUVILLE-SUR-SARTHE,
- parcelles AK139 - AK9 - AN18A - AN18B - AN19A - AN19B - AN19C - AN19D - AN20A - AN20B - AL36 - AI33 située(s) à SAINT-PAVACE,
- parcelles AE70J - AE70K - AE70L - ZB26BJ - ZB26BK - ZB40CJ - ZB40CK - AP14A - AP14B - AP14Z - AP112 - AP114A - AP114B - AR45A - ZC1A - ZC1B - ZC1Z - AP69A - AP69B - AP69Z - AK21A - AK21B - AK21Z - AM1 - AM2 - AE40 - ZB26A - ZB26B - ZB26C - ZB29J - ZB29K - ZB39 - ZC129A - ZC129B - ZC129C - ZD24J - AO79 - AO134 - AP34 - AP35A - AP35B - AP96 - AP146 - AP147 - ZB51 - ZB67A - ZB67B - ZB79 - ZB115A - ZB115B - ZB115C - ZB121 - ZC189J - ZC189K - ZD3J - ZD3K - ZD8 - ZD11 - ZD35 - ZD41J - ZD41K - ZD42A - ZD42B - ZD42Z - ZD46 - ZD47J - ZD47K - ZD60J - ZD60K - ZE14 - ZB101B - ZB101C - ZB101Z - ZE64A - ZE64B - AK19 - AT140 - AT141 - ZE25J - ZE25K - ZC10 - ZC11 - AO2 - AO3A - ZD14 - ZD15 - AK45 - AE9 - AI10J - AI10K - AI11J - AI11K - AP33 - AP61 - AP63A - AP63B - AP132 - ZB116Z - ZC115A - ZC115B - AM23 - AM132 - ZD19 - AP137A - AP137B - AP137C - AP137Z - ZD37A - ZB46A - ZB46B - ZB46C - ZB46D - ZB46E - ZB46Z - ZB116A située(s) à SARGE-LES-LE-MANS,
- parcelles ZM100 - ZK41A - E23 - E31 - E32 - E456 - E464 - ZK42A - ZK42B - ZK42C - ZK42D - ZK42E - D329 - D715 - ZK38 - ZL13A - ZL13B - ZL13C - ZL13D - ZL14A - ZL14B située(s) à SAVIGNE-L'EVEQUE,
- parcelle AS3A située(s) à YVRE-L'EVEQUE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de **SARGÉ-LÈS-LE MANS, SAVIGNÉ-L'ÉVEQUE, COULAINES, NEUVILLE-SUR-SARTHE, SAINT-PAVACE** et **YVRÉ-L'ÉVEQUE** sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la **SARL ROULLIER SIMON**, affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques transversales agricoles



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

